# ANNEXE 16 – MODÈLE DE CONTRAT DE PRÊT SUBORDONNÉ

## Explication de l’outil

Dans le montage économique et financier d'une École de Production, la **sécurisation des premières années** d’activité constitue un enjeu critique. La **phase d’amorçage**, marquée par une montée en charge progressive et une activité commerciale encore limitée, génère des charges fixes structurelles qui requièrent une gestion de trésorerie particulièrement attentive.

Le recours à un **prêt subordonné** apparaît comme une réponse pertinente à ce contexte. Il permet de **renforcer les ressources financières** d’un projet sans grever immédiatement sa capacité de remboursement ni altérer l'équilibre de son bilan. Il est souvent présenté comme un **instrument hybride**, situé à mi-chemin entre l’endettement classique et les quasi-fonds propres.

Le modèle de contrat annexé illustre les **modalités générales** d’un prêt subordonné conclu avec un organisme partenaire (Banque des Territoires, France Active, etc.). Il constitue une **base à adapter** selon le porteur de projet et les conditions spécifiques du financement.

## 1. Définition du prêt subordonné

Le **prêt subordonné** est une forme particulière d’emprunt intégrant une clause de **subordination** : son remboursement ne peut intervenir **qu’après** celui de l’ensemble des autres dettes non subordonnées de l’emprunteur, et **avant** les porteurs de fonds propres (ou fonds propres associatifs dans le cas d’une association).

En cas de difficultés financières ou de liquidation, le prêteur subordonné ne peut donc exiger le remboursement qu’une fois désintéressés les créanciers « ordinaires » (banques, fournisseurs, etc.). Cette clause de subordination est expressément mentionnée à **l’article 13.1 du présent contrat**.

**Points clés** du prêt subordonné :

* Durée longue (souvent 7 à 10 ans)
* Remboursement différé ou conditionnel
* Aucune garantie exigée
* Renforce la solvabilité perçue par les partenaires publics et privés
* Utilisation exclue pour l’investissement en immobilisations

## 2. Exigences spécifiques aux Écoles de Production

Selon les directives transmises par la **Fédération Nationale des Écoles de Production (FNEP)**, les investissements réalisés par les EDP (achat de matériel, aménagement des locaux, plateaux techniques, etc.) doivent être **entièrement couverts par des subventions**. Cette exigence vise à garantir la viabilité économique du projet sur le long terme, en limitant tout recours à l’endettement.

Dans cette logique, le prêt subordonné n’intervient **qu’en complément des ressources de fonctionnement** : il permet de financer l’amorçage, de sécuriser la trésorerie ou de compléter le besoin en fonds de roulement des premières années.

## 3. Références juridiques et comptables

Le contrat de prêt subordonné repose sur plusieurs fondements réglementaires et comptables :

* **Code monétaire et financier :**

**Article L.313-13** : encadre les prêts consentis par des établissements de crédit, incluant les prêts participatifs et subordonnés.

* **Code de commerce :**

**Article L.228-97** : permet la subordination contractuelle des créances, en cas de procédure collective ou par stipulation entre les parties.

* **Plan Comptable Général (Règlement ANC n° 2018-06) :**

Les prêts subordonnés peuvent être comptabilisés comme des **quasi-fonds propres** dès lors qu’ils ne sont **ni remboursables à court terme**, **ni garantis**, et qu’ils sont assortis d’une **clause de subordination** explicite. Leur traitement comptable (en fonds propres ou en dettes financières) dépend des **clauses spécifiques prévues au contrat**, telles que la **durée minimale du prêt**, la **priorité de remboursement** en cas de liquidation, **l’absence de garantie**, la **possibilité de suspension de remboursement** en cas de difficultés financières, ou encore l’existence d’une **clause de non-remboursement automatique** ou de **transformation en fonds propres**. C’est l’analyse de l’ensemble de ces critères qui permet de déterminer si le prêt peut être assimilé à un apport durable et être comptabilisé en tant que **ressource longue**.

4. Rôle de l’expert-comptable

L’expert-comptable accompagne le porteur de projet sur plusieurs plans :

* Vérification des clauses du contrat (durée, subordination, conditions de remboursement) ;
* Qualification comptable et intégration dans le plan de financement prévisionnel ;
* Vérification de la conformité du financement avec les exigences de la FNEP (notamment non-affectation à l’investissement) ;
* Production d’un état financier reflétant fidèlement la situation économique de l’école, tout en sécurisant les relations avec les financeurs.

**CONTRAT DE PRET SUBORDONNE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES** :

**La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au [Adresse CDC], dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée la ***Caisse des Dépôts*** ou le ***Prêteur***),

DE PREMIERE PART,

**ET**

[Nom association] (association régie par la loi du 1er juillet 1901), ayant son siège social au [adresse siège social], représentée par [représentant légal] agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée ***l’Emprunteur***),

ET DE SECONDE PART.

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

L’association [Nom de l'association] porte la création d’une école de production sur le territoire de la communauté de la région [Région], orientée vers la formation aux métiers de [secteur école de production].

La future école doit permettre de faciliter l’adéquation entre les postes à pourvoir durablement et les compétences qualifiées recherchées, afin d’en faire bénéficier l’écosystème des entreprises locales et des sous-traitants industriels.

L'Association inscrit son action dans le cadre de la Charte de la Fédération Nationale des Ecoles de Production (FNEP).

Pour couvrir le besoin en fonds de roulement des premières années d’exploitation et sécuriser la trésorerie de démarrage de l’École de Production, l’Association a sollicité l’offre de financement de la Caisse des Dépôts (le ***Projet***).

Dans ce cadre, le Prêteur participe au financement partiel du Projet en accordant un prêt subordonné, dont les termes et conditions sont définis par le présent contrat (le ***Contrat***).

Les Parties reconnaissent qu’elles ont reçu toutes les informations qu’elles jugent déterminantes pour donner leur consentement et signer le présent Contrat.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

# Article 1 - Définitions

***Cas de Défaut***désigne l'un quelconque des évènements mentionnés à l'Article 12.1.

***Cas de Défaut Potentiel***désigne un évènement ou une circonstance mentionné(e) à l'Article 12.1, qui, du fait de l'envoi d'une notification, de l'écoulement d'un délai de grâce et/ou de la réalisation de toute autre condition deviendrait un Cas de Défaut.

***Coûts Additionnels*** désigne :

(a) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu’il retire du Prêt ou de la rémunération nette de son capital ;

(b) tout coût additionnel ; ou

(c) toute réduction d’un montant exigible au titre du Contrat ;

encouru ou supporté par le Prêteur en raison du Prêt ou de l’exécution de ses obligations au titre du Contrat.

***Date d'Amortissement***désigne le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année et pour la première fois, le [Première Date d’Amortissement] (la « **Première Date d’Amortissement** »).

***Date d'Echéance Finale*** désigne le [Dernière Date d’Amortissement].

***Date de Paiement d'Intérêts*** désigne le dernier jour de chaque Période d’Intérêts, étant précisé que chaque Date de Paiement d’Intérêts devra toujours coïncider avec une Date d’Amortissement sauf pendant la période de différé d’amortissement.

***Demande de Tirage*** désigne toute demande de tirage devant être adressée par l’Emprunteur au Prêteur pour la mise à disposition du Prêt conformément à l'Article 5 et substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe du Contrat.

***Documents de Financement*** désigne ensemble le Contrat, la Lettre de TEG y afférente, toute Demande de Tirage, toute lettre de commissions, le cas échéant tout acte de cession et tout document désigné comme tel par l’Emprunteur et le Prêteur.

***Encours*** désigne, à tout moment, le montant total des sommes en principal mises à la disposition de l’Emprunteur par le Prêteur au titre du Prêt et non encore remboursées.

***Evènement Significatif Défavorable***désigne un événement susceptible d’affecter de manière significative et défavorable, immédiatement ou à terme :

(a) les activités, la situation financière ou le patrimoine de l'Emprunteur ; ou

(b) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses obligations au titre du contrat

***Jour Ouvré*** désigne tout jour, autre qu’un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont ouvertes à Paris et où fonctionne le système TARGET.

***Lettre de TEG***a la signification attribuée à ce terme à l'Article 7.3.  
***Période d’Intérêts*** désigne pour le calcul des intérêts afférents au Prêt, toute période déterminée en application des dispositions du présent Article 7.1.

***Période de Disponibilité*** désigne la période s’étendant à compter du jour de la signature du Contrat inclus, jusqu’au [Dernier jour disponibilité] inclus, étant précisé que l’Emprunteur ne pourra pas procéder à une demande de Tirage moins de deux (2) mois calendaires avant toute Date d’Amortissement ou toute Date de Paiement d’Intérêts.

***Prêt***désigne le prêt mis à disposition au titre du présent Contrat tel que décrit à l'Article 2.

***Tirage***à la signification attribuée à ce terme à l'Article 5.1.

Dans le Contrat, sauf indication contraire :

(a) ***Annexe***, ***Article*** et ***paragraphe*** désignent (sauf stipulation contraire) une annexe, un article, ou un paragraphe du Contrat ; et

(b) toutes les Annexes font partie intégrante du Contrat.

# Article 2 - Objet et montant du prêt

2.1 Le présent Contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles le Prêteur consent à mettre à disposition de l’Emprunteur, qui l’accepte, un prêt subordonné d’un montant en principal de [Montant du prêt accepté] euros. (Montant en chiffres €).

2.2 Le Prêt est destiné à financer partiellement le Projet.

2.3 Le Prêteur n’aura pas l’obligation de vérifier l’utilisation des sommes par l’Emprunteur ; ni la responsabilité du Prêteur, ni de ses représentants et/ou préposés ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit du fait de cette utilisation.

# Article 3 - Durée du prêt

3.1 Le Prêt est consenti pour une période de [Durée du prêt] ans allant de la date de signature du Contrat jusqu'à la Date d’Echéance Finale.

3.2 Le Contrat produira ses effets jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat.

Article 4 - Conditions suspensives

## 4.1 Conditions suspensives à la signature du Contrat

La signature du Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes qui devront être jugées satisfaisantes par le Prêteur :

(a) remise par l’Emprunteur au Prêteur d’une copie certifiée conforme par le représentant de l’Emprunteur de ses statuts à jour, du numéro de SIRET, d’une copie certifiée conforme de l’avis de publication au Journal Officiel, d’un original d’un certificat de non-faillite et d’un original d’un état des inscriptions et privilèges de l’Emprunteur datant de moins de trente (30) jours avant la date de signature du Contrat ;

(b) remise par l’Emprunteur au Prêteur d’une copie certifiée conforme par le représentant de l’Emprunteur des délibérations de tout organe compétent de l’Emprunteur

(i)approuvant la conclusion des Documents de Financement et   
(ii) autorisant les opérations y afférentes, conformément au modèle figurant en Annexe 5 ;

(c) remise par l’Emprunteur au Prêteur d’une liste des noms, incluant les spécimens de signature, avec l’indication du mandat et/ou de la fonction des personnes autorisées à agir au nom et pour le compte de l’Emprunteur au titre du Contrat et/ou des Documents de Financement (sous forme d’un tableau à compléter figurant en Annexe 5) ainsi que remise par l'Emprunteur des pouvoirs desdites personnes ;

(d) remise par l’Emprunteur au Prêteur d’une copie de tous documents ou autres informations que le Prêteur pourra demander et qui seront nécessaires afin de permettre le respect de la réglementation concernant l’ensemble des documents requis dans le cadre des procédures de vérification d’identité (*Know Your Customer*) ;

(e) signature des Documents de Financement (en ce compris notamment la lettre de TEG telle que visée à l’Article 7.3 du Contrat) par toutes les Parties;

(f) remise par l'Emprunteur au Prêteur d’une copie certifiée conforme par le représentant de l’Emprunteur des lettres d’offre fermes et engageantes dans lesquelles d’une part France Active s’engage à mettre à disposition un prêt participatif pour un montant minimum de [Montant prêt en lettres] euros ([Montant prêt en chiffres]) (le « **Prêt Subordonné** ») et d’autre part la BPI et la FNEP s’engagent à octroyer des subventions pour un montant minimum de [Montant prêt en lettres] ([Montant prêt en chiffres]) (les « **Subventions** »);

(g) remise par l’Emprunteur au Prêteur d’une attestation, signée par un représentant dûment habilité de l’Emprunteur, attestant qu’à la date de signature du Contrat, aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel n’est en cours ou ne résulterait de la signature du Contrat, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5 ;

(h) remise par l’Emprunteur au Prêteur d’une copie certifiée conforme par le représentant de l’Emprunteur d’un *business plan* démontrant le besoin de financement de l’Emprunteur qui sera annexé en Annexe 1;

## 4.2 Conditions suspensives au Tirage

La mise à disposition des fonds au titre du Prêt est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes qui devront être jugées satisfaisantes par le Prêteur :

(a) remise par l’Emprunteur au Prêteur d’un état récapitulatif, certifié exact par un représentant habilité de l’Emprunteur, arrêté à la date du Tirage :

(i) de l’endettement financier à court, moyen et long terme contracté par l’Emprunteur, faisant ressortir pour les endettements dont les intérêts sont capitalisés, une projection de l’encours des endettements sur toute la durée de ces endettements ; et

(ii) des sûretés réelles et personnelles consenties par l’Emprunteur ;

(b) remise par l’Emprunteur au Prêteur de l'autorisation de prélèvement dûment signée par un représentant dûment habilité de l’Emprunteur ;

(c) remise par l’Emprunteur au Prêteur d’une copie certifiée conforme par le représentant légal de l’Emprunteur de la documentation de prêt subordonné consenti par France Active à hauteur de [Montant prêt France Active en lettres] ([Montant prêt France Active en chiffres]) (le « Prêt Subordonné ») ;

(d) remise par l’Emprunteur au Prêteur d’une copie certifiée conforme par le représentant de l’Emprunteur de la documentation juridique signée afférente aux Subventions ;

(e) Remise du contrat de bail conclu entre l’Emprunteur et La Société dénommée [Nom société bailleur], dont le siège est à [Siège Nom société bailleur] pour l’occupation des locaux dédiés à l’Ecole de production financée.

Article 5- Mise à disposition du Prêt

## 5.1 Modalités de Tirage

Sous réserve de la satisfaction de toutes les conditions suspensives visées aux Articles 4.1 et 4.2, le Prêt sera mis à disposition de l’Emprunteur pour un montant de [Montant subvention en lettres] ([Montant subvention en chiffres] €) en un tirage unique (le ***Tirage***), par virement sur le compte bancaire de l’Emprunteur.

L'Emprunteur devra adresser au Prêteur par télécopie ou par courrier électronique la Demande de Tirage du Prêt au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition du Prêt, étant précisé que la date de mise à disposition demandée devra être un Jour Ouvré compris dans la Période de Disponibilité. L’Emprunteur ne pourra pas procéder à une demande de Tirage moins de deux (2) mois calendaires avant la première Date de Paiement d’Intérêts.

La Demande de Tirage devra être établie conformément au modèle figurant en Annexe du Contrat.

La Demande de Tirage engagera irrévocablement l’Emprunteur qui sera tenu d’effectuer le Tirage à la date et selon les modalités qui y sont stipulées.

## 5.2 Annulation

Tout montant non tiré à la fin de la Période de Disponibilité sera automatiquement annulé à cette date.

Article 6 – Amortissement

## 6.1 Amortissement normal du Prêt

Sans préjudice des stipulations des Articles 6.2 (*Remboursement anticipé volontaire*) et 6.3 (*Remboursement anticipé obligatoire*) du présent Contrat, l'Encours du Prêt devra en tout état de cause être remboursé au plus tard à la Date d'Echéance Finale.

Le remboursement des sommes en principal dues au titre du Prêt sera de [Montant amortissement trimestriel en lettres] ([Montant amortissement trimestriel en chiffres] €) par trimestre et sera payé trimestriellement à chaque Date d'Amortissement à compter de la Première Date d’Amortissement.

## 6.2 Remboursement anticipé volontaire

L'Emprunteur pourra, à une Date d’Amortissement uniquement, rembourser par anticipation tout ou partie de l'Encours du Prêt, pour un montant en principal minimum de [Montant minimum en lettres] ([Montant minimum en chiffres] €) ou le solde de l’Encours du Prêt, à condition que l'Emprunteur en ait donné préavis irrévocable d'au moins quarante-cinq (45) jours calendaires au Prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout remboursement anticipé volontaire total ou partiel de l’Encours du Prêt devra s'accompagner du paiement des intérêts courus non échus et échus non payés à la date du remboursement anticipé, mais ne donnera lieu au paiement d’aucune pénalité.

## 6.3 Remboursement anticipé obligatoire

Tout remboursement anticipé obligatoire dans les cas prévus au présent Article 6.3 devra s'accompagner du paiement des intérêts courus non échus et échus non payés à la date du remboursement anticipé, mais ne donnera lieu au paiement d’aucune pénalité.

Tout remboursement anticipé obligatoire dans les cas prévus au présent Article 6.3, donnera lieu à l'annulation des engagements du Prêteur n'ayant pas fait l'objet d'un Tirage.

### 6.3.1 Remboursement anticipé obligatoire en cas d'illégalité

Si l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou si la mise à disposition ou le maintien de sa participation dans le Prêt devenait illégale aux termes de la législation qui lui est applicable :

(a) il devra en aviser l’Emprunteur dès qu’il en aura connaissance ;

(b) dès que le Prêteur en aura informé l’Emprunteur, l'engagement du Prêteur sera annulé ; et

(c) l'Emprunteur remboursera la totalité de la participation du Prêteur dans le Prêt, à la plus proche des deux dates suivantes :

(i) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours à la date à laquelle le Prêteur en aura informé l'Emprunteur ; ou

(ii) la date précisée par le Prêteur dans l'avis envoyé à l'Emprunteur (dès lors que celle-ci n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi).

### 6.3.2 Remboursement anticipé obligatoire en cas de cession de la totalité ou d’une partie substantielle des actifs immobilisés de l’Emprunteur

L'Emprunteur remboursera par anticipation l’Encours du Prêt en cas de cession à un tiers (en une ou plusieurs opérations et par quelque moyen que ce soit) de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs immobilisés de l’Emprunteur. Le remboursement anticipé devra avoir lieu à la date de réalisation de ladite cession moyennant un préavis d'au moins quarante-cinq jours calendaires envoyé au Prêteur.

## 6.4 Modalités de remboursement

Tout remboursement de tout ou partie de l’Encours du Prêt ou annulation de tout ou partie du Prêt intervenant en application du présent Article 6 est définitif et le montant ainsi remboursé ou annulé ne peut en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle mise à disposition.

Un nouvel échéancier du Prêt sera remis dans les meilleurs délais par le Prêteur à l'Emprunteur concerné à l'occasion de tout remboursement anticipé partiel du Prêt.

Tout montant du Prêt remboursé à son échéance contractuelle ou par anticipation sera accompagné des intérêts courus non échus et échus et non payés et de tous autres frais et accessoires dus au titre du Contrat.

# Article 7 - Conditions financières

## 7.1 Périodes d’intérêts

### 7.1.1 Périodes d'intérêts au titre du Prêt

Toute Période d’Intérêts sera d’une durée de [durée période en lettres] ([durée période en chiffres]) mois, étant toutefois précisé que la première Période d'Intérêts commencera à courir à la date du Tirage (incluse) et s'achèvera le [date fin] (exclu).

Toute Période d'Intérêts commencera le dernier jour (inclus) (i.e. à la Date de Paiement d’Intérêts) de la Période d'Intérêts précédente et se terminera le dernier jour (exclu) (i.e. à la Date de Paiement d’Intérêts) de la Période d'Intérêts concernée, étant précisé qu'un même jour ne pourra porter intérêts au titre de deux (2) Périodes d'Intérêts.

La dernière Période d’Intérêts s'achèvera à la Date d’Echéance Finale.

### 7.1.2 Base de calcul des intérêts

Les intérêts seront calculés sur une base 30/360 (norme européenne), où l’on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l’année comporte 360 jours.

## 7.2 Intérêts

### 7.2.1 Intérêt fixe

**(a) Montant**

Le Prêt porte intérêt au taux fixe de ([taux intérêt en lettres]) [taux intérêt en chiffres] % l’an.

L’intérêt fixe sera payé à chaque Date de Paiement d’Intérêts.

**(b) Modalités de calcul**

Pour toute Période d’Intérêts d’une durée inférieure ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts fixes seront calculés *prorata temporis* selon la formule suivante :

**I = CRD\*t\*base de calcul**

Où :  
 ***I*** est le montant des intérêts fixes dus le dernier jour de la Période d’Intérêts donnée.

***CRD*** est le montant du capital restant dû au début de la Période d’Intérêts considérée (augmenté le cas échéant des intérêts capitalisés).

***t*** est le taux d’intérêt fixe tel que défini ci-dessus.

Pour toute Période d’Intérêts d’une durée de douze (12) mois, les intérêts fixes seront calculés selon la formule suivante :

**I = CRD\*t**

Où :  
 ***I*** est le montant des intérêts dus le dernier jour de la Période d’Intérêts donnée.

***CRD*** est le montant du capital restant dû au début de la Période d’Intérêts considérée (augmenté le cas échéant des intérêts capitalisés).

***t*** est le taux d’intérêt fixe tel que défini ci-dessus

## 7.3 Taux effectif global

Les Parties conviennent, pour l’application des articles L. 313-4 du Code monétaire et financier, L. 314-1 à L.314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation, que le taux effectif global du Prêt est indiqué dans une lettre séparée remise à l'Emprunteur à la date de signature du Contrat.

Les Parties reconnaissent que cette lettre fait partie intégrante du présent Contrat.

L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

## 7.4 Intérêts de retard

En cas de non-paiement ou de non-remboursement à son échéance de tout ou partie d'un montant dû par l’Emprunteur en exécution du Contrat, le Prêteur sera en droit de demander le paiement d'intérêts de retard calculés *prorata temporis* sur la base du taux d'intérêt fixe applicable à la Période d’Intérêt en cours majoré de trois (3) % par an. La perception des intérêts de retard mentionnés au présent paragraphe ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Il est expressément convenu que cette majoration d'intérêt, si elle intervient, sanctionne un manquement de l’Emprunteur à ses engagements à l'égard du Prêteur et ne sera donc pas prise en considération pour le calcul du taux effectif global.

## 7.5 Capitalisation

Les intérêts échus et non payés (en ce inclus les intérêts de retard) seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

# Article 8 - Paiements

8.1 Tous paiements devant être faits par l’Emprunteur au titre du Contrat seront faits en euro et prélevés sur le compte indiqué par l’Emprunteur et dont les coordonnées figurent en Annexe 5 du Contrat, par le Prêteur dûment autorisé par les présentes conformément à l’autorisation donnée dont copie figure en Annexe 5 du Contrat.

8.2 L’Emprunteur s’engage en conséquence à approvisionner son compte à bonne date d’un montant suffisant pour permettre au Prêteur d’effectuer les prélèvements.

8.3 En cas de changement de compte, l’Emprunteur s’engage à communiquer les nouvelles coordonnées bancaires du compte sur lequel seront opérés les prélèvements, ainsi que l’autorisation de prélèvement correspondante sans délai et au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la prochaine date de paiement/prélèvement au titre du Contrat.

8.4 Tout paiement reçu de l’Emprunteur par le Prêteur sera imputé dans l'ordre suivant :

(a) paiement des intérêts de retard ;

(b) paiement des intérêts ; et

(c) remboursement du principal du Prêt.

8.5 Si une échéance ou une date de prélèvement quelconque au titre du Contrat ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, cette échéance ou cette date de prélèvement sera automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas elle sera au contraire avancée au premier Jour Ouvré précédent.

8.6 Tout paiement dû par l’Emprunteur en vertu du Contrat est effectué sans compensation (sauf stipulation contraire du Contrat) et sans aucune déduction, retenue ou prélèvement au titre de tout impôt, taxe ou droit, présents ou futurs conformément aux termes de l'Article 15 (*Majoration des paiements*).

# Article 9 - Déclarations et garanties de l’emprunteur

9.1À la date des présentes, l'Emprunteur, en ce qui le concerne déclare, dans les conditions prévues au présent Article 9, et garantit au Prêteur ce qui suit :

### 9.1.1 Constitution et capacité

(a) L'Emprunteur est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, valablement constituée, dûment déclarée, existant valablement au regard du droit français et ayant la pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement.

(b) L'Emprunteur a tout pouvoir et toute capacité pour signer les Documents de Financement et pour exécuter les obligations qui en découlent pour lui.

### 9.1.2 Connaissance

(a) L'Emprunteur a pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepte.

(b) L'Emprunteur a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et reconnait avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires.

### 9.1.3 Autorisations et pouvoirs

(a) La signature par l’Emprunteur des Documents de Financement et l’exécution des obligations qui en découlent pour l’Emprunteur ont été dûment autorisés par les organes compétents de l'Emprunteur.

(b) Les signataires des Documents de Financement ont les pouvoirs nécessaires pour signer lesdits documents pour le compte de l'Emprunteur.

### 9.1.4 Conformité

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent pour l'Emprunteur entrent dans son objet, ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts et ne sont contraires ni ne violent aucun accord, acte ou jugement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables.

### 9.1.5 Validité du prêt

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre des Documents de Financement sont conformes à la loi, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d’être mises en œuvre en justice.

### 9.1.6 Conformité à la loi

L'Emprunteur respecte les dispositions législatives et réglementaires et décisions administratives qui lui sont applicables.

### 9.1.7 Impôts et contributions sociales

(a) Tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été dûment déclarés, enregistrés et/ou notifiés et ont été payés dans les délais impartis par l'administration fiscale compétente à l’exception des impôts dont l'Emprunteur a contesté de bonne foi l’exigibilité selon les procédures appropriées ou dont le paiement a fait l'objet d'un délai de grâce ou d'une suspension par l'administration fiscale compétente.

(b) L'Emprunteur est à jour des contributions sociales qui s'imposent à lui et notamment des cotisations URSSAF (ou équivalent), de sécurité sociale ainsi que des cotisations afférentes à tout régime de retraite obligatoire ou facultatif à l’exception des contributions sociales dont l'Emprunteur a contesté de bonne foi l’exigibilité selon les procédures appropriées ou dont le paiement a fait l'objet d'un délai de grâce ou d'une suspension par l'administration compétente.

### 9.1.8 Documents comptables et financiers

Les comptes et les autres documents comptables et financiers de l’Emprunteur remis au Prêteur ont été préparés conformément aux principes comptables applicables en France et donnent une image sincère et fidèle de la situation financière de l’Emprunteur et des opérations pendant l’exercice fiscal auquel ils se rapportent, à la date à laquelle ils ont été établis.

### 9.1.9 Exactitude des informations et des documents

(a) Aucun document ni aucune information contenue dans les documents ou rapports remis en exécution du Contrat au Prêteur concernant l'Emprunteur ne contient, à la date à laquelle il a été remis, d'information inexacte ou incomplète ou non sincère et, n'omet aucune information qui, si elle avait été divulguée, aurait été de nature à remettre en cause la décision du Prêteur de conclure les Documents de Financement.

(b) Tous les documents remis par l’Emprunteur remis au Prêteur pour les besoins des Documents de Financement sont des copies conformes aux originaux.

### 9.1.10 Litiges

Aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n’est en cours, engagée ou risque d’être engagée à l'encontre de l'Emprunteur, ni autre procédure de saisie, séquestre ou équivalente qui serait constitutif d'un Évènement Significatif Défavorable.

### 9.1.11 Procédures amiables ou collectives

Aucune procédure amiable ou collective n'a été engagée, à l'encontre de l'Emprunteur et il n'existe pas, à la connaissance de celui-ci, de menace à cet égard et l'Emprunteur n'est affecté ou concerné par une procédure amiable ou collective et notamment :

(a) la suspension des paiements, l'obtention d'un moratoire sur tout ou partie des dettes, la dissolution, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée), de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou la restructuration (notamment dans le cadre d'un mandat *ad-hoc* ou d'une conciliation) de l'Emprunteur ;

(b) la conclusion d'un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un créancier de l'Emprunteur ;

(c) la désignation auprès de l'Emprunteur ou tout ou partie de ses actifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, administrateur provisoire, mandataire ad-hoc, conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires ;

(d) la réalisation d'une sûreté portant sur un actif quelconque de l'Emprunteur ;

(e) la désignation d'un mandataire ad-hoc ou l'engagement d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce ;

(f) un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.628-8 du Code de commerce ; et

(g) une procédure ou action entreprise, ou un jugement obtenu, ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus.

### 9.1.12 Lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le terrorisme

L'Emprunteur, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants ou représentants ni à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de ses affiliés ni aucun de ses agents ou employés, ni aucun des agents ou des employés de ses filiales ou de ses affiliés, n'exerce ou n’a exercé une activité, n’a commis d’acte enfreignant, ou ne s’est comporté d’une manière susceptible d’enfreindre, les lois et/ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme, ou de lutte contre la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente. En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

### 9.1.13 Sanctions internationales

(a) L'Emprunteur, ni aucun de ses représentants, ses administrateurs ou ses dirigeants, ni à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de ses affiliés, agents ou employés ni aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés, ni aucun des administrateurs, dirigeants ou représentants légaux de ses affiliés (1) n'est une personne sanctionnée (i e faisant l’objet de sanctions/ mesures de gel des avoirs émises par la France, l’UE ou l’ONU) (2) n'est une personne (a) détenue ou contrôlée par une personne sanctionnée, (b) située, constituée ou résidente dans un territoire sous sanctions (faisant notamment l’objet de mesures d’embargo), (c) détenue ou contrôlée par une personne située, constituée ou résidente dans un territoire sous sanctions, (d) engagée dans une activité entrant dans le champ d’application d’une sanction ou avec une personne sanctionnée, (e) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une personne sanctionnée ; et/ou (f) engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résidente dans un territoire sous sanctions.

(b) L'Emprunteur a institué et maintien des procédures et politiques visant au respect des sanctions internationales.

### 9.1.14 Cas de défaut – Cas de défaut potentiel

Aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel n'est survenu ou ne subsiste.

### 9.1.15 Évènement significatif défavorable

Aucun Évènement Significatif Défavorable n’est survenu ou ne subsiste.

### 9.1.16 Exactitude des informations et des documents

Tous les documents remis par l’Emprunteur au Prêteur pour les besoins des Documents de Financement sont des copies conformes aux originaux.

## 9.2 Réitération

Les déclarations et garanties susvisées sont faites et données à la date de signature du Contrat et sont réputées réitérées sur le fondement des faits et circonstances existants à la date considérée, à la date du Tirage du Prêt et à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

# Article 10 - Engagements de l’emprunteur

A compter de la date de signature du Contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en exécution du Contrat et des autres Documents de Financement aient été intégralement payées et/ou remboursées, l'Emprunteur en ce qui le concerne prend les engagements figurant ci-dessous à l'égard du Prêteur.

## 10.1 Engagements d'information

### 10.1.1 Cas de défaut – Cas de défaut potentiel

L'Emprunteur s'engage à notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout évènement constituant un Cas de Défaut ou un Cas de Défaut Potentiel, un cas de remboursement anticipé obligatoire, tel que visé à l’Article 6.3 ou un Évènement Significatif Défavorable et à relater au Prêteur tous les faits se rapportant à cet évènement ainsi que les mesures envisagées pour y remédier.

### 10.1.2 Endettement financier

L'Emprunteur s'engage à fournir annuellement et au plus tard le [Date limite] au Prêteur un état récapitulatif (a) des endettements financiers à court, moyen, longs termes contractés par l’Emprunteur et comprenant, pour les endettements dont le taux d’intérêt est capitalisé, une projection de l’encours de ces endettements sur toute la durée de ces endettements et (b) des sûretés réelles et personnelles consenties par l’Emprunteur.

### 10.1.3 Documents annuels

L'Emprunteur s'engage à fournir annuellement au Prêteur, dès qu'ils seront disponibles, une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur :

(a) des comptes annuels de l'Emprunteur, la liasse fiscale de l'Emprunteur, leurs annexes légales, ainsi que les comptes consolidés certifiés et les rapports du commissaire aux comptes y afférents.

(b) du rapport moral de l’association présentant l’activité de l’exercice écoulé et le prévisionnel de l’exercice suivant.

(c) Le tableau des indicateurs d’impact social de l’école de production sur l’exercice écoulé figurant à l’annexe 6.

### 10.1.4 Personnes habilitées

L'Emprunteur s'engage, dès la survenance d'un tel évènement, à informer le Prêteur de tout changement des personnes habilitées à négocier au nom et pour le compte de, et à engager, l'Emprunteur.

### 10.1.5 Intervention au profit de l'emprunteur

L'Emprunteur s'engage à coopérer avec le Prêteur et à lui fournir tous les documents qu'il jugera nécessaires afin d'évaluer son intervention au profit de l'Emprunteur.

### 10.1.6 Procédure d'identification des contreparties

Si :

(a) l’entrée en vigueur ou la modification d’une loi ou d’une règlementation (ou un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une règlementation) postérieure à la date de signature ;

(b) un changement de statut de l'Emprunteur ou une modification dans son contrôle postérieure à la date de signature ; ou

(c) une cession envisagée par le Prêteur de tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat à un tiers,

oblige le Prêteur (ou, dans l’hypothèse du paragraphe (c) ci-dessus, le cessionnaire potentiel de tout ou partie des droits et obligations du Prêteur) à se conformer à des procédures d’identification des contreparties et qu’il ne dispose pas déjà des informations nécessaires, l'Emprunteur s'engage, sur demande du Prêteur, à fournir dans les meilleurs délais, toute documentation ou autres preuves raisonnablement demandées par ledit Prêteur (pour son propre compte ou, dans l’hypothèse décrite au paragraphe (c) ci-dessus, pour le compte du cessionnaire potentiel) afin que celui-ci, ou dans l’hypothèse décrite au paragraphe (c) ci-dessus, le cessionnaire potentiel, puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et règlementations applicables, au regard des opérations envisagées dans le Contrat.

## 10.2 Autres engagements

***Engagements de faire***

10.2.1 Utilisation du prêt

L'Emprunteur s'engage à utiliser les sommes perçues au titre du Tirage du Prêt conformément à son objet, tel que défini à l’Article 2 (*Objet et montant du prêt*) du présent Contrat.

### 10.2.2 Documents de financement

L'Emprunteur s'engage à :

(a) procéder ou à faire procéder à ses frais à toutes les formalités nécessaires pour assurer et maintenir la légalité, la validité et l'opposabilité des Documents de Financement auxquels il est parti ;

(b) se conformer à toutes ses obligations aux termes des Documents de Financement ; et

L'Emprunteur s'engage à obtenir et/ou maintenir en vigueur et/ou renouveler toutes les autorisations, licences, agréments ou accords nécessaires pour que l'Emprunteur puisse poursuivre ses activités.

***Engagement de ne pas faire***

### 10.2.3 Forme juridique – Activités

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier sa forme juridique, son objet social, ses statuts ou la nature de ses activités telles qu'elles sont exercées à titre principal à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable du Prêteur.

### 10.2.4 Opérations de restructuration

Sauf accord préalable du Prêteur, l'Emprunteur s'engage :

(a) à ne pas procéder à des opérations de fusion ou d'absorption, de scission ou à toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine ;

(b) à ne pas procéder ou bénéficier d'un apport partiel d'actifs ou toute opération d'effet équivalent.

***Engagements extra-financiers***

### 10.2.5 Exercice d'autres activités

L'Emprunteur s'engage à ne pas exercer, à titre principal, d'autres activités que celles nécessaires à la réalisation du Projet.

# Article 11 - Coopération

Durant les trois (3) premières années, l'Emprunteur s'engage à organiser trimestriellement une réunion d’information avec le Prêteur afin de rendre compte de l’évolution de l’activité de l'Emprunteur. Au-delà de cette période de trois (3) ans, cette réunion aura lieu annuellement.

A la date du dixième (10ème) anniversaire de la première date de Tirage du Prêt, les Parties se réuniront afin d'examiner la situation de l'Emprunteur et ajuster, le cas échéant, la rémunération du Prêteur au titre du Prêt.

Le Prêteur pourra procéder à un audit de l’Emprunteur une (1) fois par an.

# Article 12 - Cas de défaut

## 12.1 Évènements constitutifs d'un cas de défaut

Constitue un Cas de Défaut et ce, quelle qu'en soit la raison, l'un quelconque des évènements suivants :

### 12.1.1 Non-paiement

Le non-paiement à son échéance de tout montant en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais ou accessoires dû par l'Emprunteur en exécution d'un Document de Financement, sauf régularisation dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la date d'échéance si le défaut de paiement à bonne date est exclusivement dû à un problème technique ou administratif d'origine bancaire lié au transfert des fonds.

### 12.1.2 Non-respect d'engagements au titre des documents de financement

Le non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements prévus dans le Contrat si, dans la mesure où il peut être remédié à ce non-respect, un tel défaut n'a pas été remédié dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la première des dates suivantes :

(a) la date à laquelle l'Emprunteur aura eu connaissance de ce non-respect ; ou

(b) la date à laquelle le Prêteur aura notifié ce non-respect à l'Emprunteur, demandant qu'il y soit remédié.

### 12.1.3 Déclarations

Une déclaration de l'Emprunteur dans le cadre du Contrat, se révèle inexacte, trompeuse ou incomplète à la date à laquelle elle a été faite ou réitérée, si, dans la mesure où il peut être remédié à cette inexactitude, il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la première des dates suivantes :

(a) la date à laquelle l’Emprunteur aura eu connaissance de cette inexactitude ; ou

(b) la date à laquelle le Prêteur aura notifié cette inexactitude à l'Emprunteur, demandant qu'il y soit remédié.

### 12.1.4 Refus de certification des comptes ou réserves

Tout refus de certification des comptes et/ou consolidés de l'Emprunteur, par les commissaires aux comptes de l’Emprunteur ou toute réserve (autre qu'une réserve de nature technique) formulée par les commissaires aux comptes de l'Emprunteur dans leur rapport sur les comptes et/ou consolidés de l'Emprunteur.

### 12.1.5 Illégalité

L'un quelconque des Documents de Financement cesse, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, d'être un engagement valable ou est ou devient, en tout ou partie, illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale cesse de produire ses effets.

### 12.1.6 Procédures Collectives

Une décision d'un organe délibérant est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée en vue de :

(a) la suspension des paiements, l'obtention d'un moratoire sur tout ou partie des dettes, la dissolution, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée), de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou la restructuration (notamment dans le cadre d'un mandat *ad-hoc* ou d'une conciliation) de l'Emprunteur ;

(b) la conclusion d'un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un créancier de l'Emprunteur ;

(c) la désignation auprès de l'Emprunteur ou tout ou partie de ses actifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, administrateur provisoire, mandataire ad-hoc, conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires ; ou

(d) la réalisation d'une sûreté portant sur un actif quelconque de l'Emprunteur.

L'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire *ad-hoc* ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce.

Un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.628-8 du Code de commerce.

Une procédure ou action est entreprise, ou un jugement est obtenu, ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus.

### 12.1.7 Litiges

La survenance d'une instance ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative à l'encontre de l'Emprunteur de ses actifs, du Projet ou d’un des Documents de Projet, pour des faits non susceptibles de correction ou dont le dénouement le plus probable peut raisonnablement être considéré comme ayant un effet significatif défavorable ;

### 12.1.8 Défaut d'exécution

Le défaut d'exécution par l'Emprunteur de toute décision judiciaire ou sentence arbitrale ayant force exécutoire.

12.1.9 Évènement significatif défavorable

La survenance de tout Évènement Significatif Défavorable.

12.1.10 Cessation d'activité

L'activité de l'Emprunteur cesse.

### 12.2 Conséquences de la survenance d'un cas de défaut

(a) En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Prêteur pourra, à sa discrétion, déclarer par simple avis à l'Emprunteur, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes avancées par le Prêteur en exécution du Contrat.

(b) En conséquence, tout montant non tiré sera annulé et toutes les sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci, et tous autres montants dus en vertu du Contrat, deviendront immédiatement exigibles de plein droit sans qu'il soit nécessaire de donner de préavis ou de mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur.

# Article 13 – Subordination

13.1En cas de liquidation amiable, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire par cession de l'entreprise débitrice, le Prêteur ne sera remboursé qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires de l’Emprunteur au titre de financements sous quelque forme que ce soit et notamment prêts, obligations / prêts, obligations, titres associatifs, apports associatifs avec droit de reprise de l'Emprunteur.

13.2En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire par cession de l’entreprise débitrice, le Prêteur s’engage, en tant que de besoin, à conclure des accords avec les autres créanciers chirographaires afin de leur reverser tout montant perçu du liquidateur en contravention de la présente subordination.

13.3En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire par continuation de l'Emprunteur, le remboursement du Prêt et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

13.4 Tout futur prêt participatif conclu par l'Emprunteur sera subordonné aux sommes dues au titre du présent Contrat sous réserve de l'obtention de l'accord préalable des prêteurs des futurs prêts participatifs.

Article 14 - Protection des données personnelles

14.1 Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

14.2Les données personnelles collectées dans le cadre du Contrat concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques bénéficiaires effectifs, etc..), les représentants, les mandataires y compris les représentants et mandataires du Prêteur. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l’exécution du Contrat, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'information, disponibles *via* le lien ci- dessous.

14.3L'Emprunteur s’engage à informer les personnes physiques précitées à l'article 14.2, de la politique de protection de données personnelles du Prêteur. Les informations sur le traitement des données personnelles par le Prêteur, à la date de signature du Contrat, sont disponibles à l'adresse suivante :

[www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles)

# Article 15 - Majoration des paiements

15.1Le paiement des sommes dues par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement devra être effectué net de toute retenue à la source, sauf à ce qu'une retenue à la source soit imposée par la loi.

15.2Dès qu'il aura connaissance de l'obligation d'effectuer une retenue à la source ou d'une modification du taux ou de l'assiette d'une retenue à la source, l'Emprunteur en informera le Prêteur.

15.3Si une retenue à la source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la retenue à la source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une retenue à la source.

15.4L'Emprunteur ne sera pas tenu de majorer un paiement d'intérêts au titre du présent Article 15 en raison d'une retenue à la source en France, dès lors qu'à la date à laquelle ce paiement devient exigible le Prêteur est un Prêteur bénéficiant d'un traité fiscal et l'Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans retenue à la source si le Prêteur avait rempli ses obligations au titre de l'Article 15.7 ci-dessous.

15.5L'Emprunteur devra effectuer les retenues à la source auxquelles ses paiements sont soumis et régler à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, dans les délais légaux et dans la limite des exigences minimales de la loi.

15.6Au plus tard trente (30) jours calendaires après avoir effectué une retenue à la source ou payé à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, l'Emprunteur adressera au Prêteur, les éléments de preuve permettant à celle-ci de conclure de manière raisonnable que la retenue à la source a été effectuée ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.

15.7Tout Prêteur bénéficiant d'un traité fiscal et l'Emprunteur devront coopérer à l'accomplissement des formalités permettant à ce dernier d'effectuer ce paiement sans retenue à la source.

# Article 16 - Coûts additionnels

16.1Sous réserve des stipulations de l’Article 16.3 ci-dessous, l’Emprunteur, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, paiera à celui-ci les Coûts Additionnels supportés par celle-ci en raison (i) de l’entrée en vigueur ou la modification d’une loi ou d’une réglementation, ou d’un changement dans l’interprétation ou l’application d’une loi ou d’une réglementation ou (ii) du respect d’une loi ou d’une réglementation entrée en vigueur après la date de signature du Contrat.

16.2Si le Prêteur souhaite se prévaloir des stipulations de l’Article 16.1 du Contrat, il informera l’Emprunteur de la cause de la réclamation dans les meilleurs délais en lui fournissant une attestation confirmant le montant de ses Coûts Additionnels et le détail de leur calcul.

16.3 **L**es stipulations de l’Article 16.1 du Contrat ne s’appliquent pas dans la mesure où les Coûts Additionnels :

(i) résulteraient d’une retenue à la source imposée par la loi à l’Emprunteur ; ou

(ii) résulteraient d’un manquement intentionnel du Prêteur à la réglementation applicable.

Article 17 - Confidentialité

17.1Sous réserve de ce qui est admis expressément aux termes des présentes et sauf disposition contraire de la loi, l’Emprunteur s'engage tant pour lui-même que pour ses employés, représentants ou conseils, à veiller au respect de la confidentialité des stipulations du Contrat ainsi que des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports qui lui ont été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution du Contrat et des Documents de Financement.

17.2La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et demeurera en vigueur pendant une durée de deux ans (2) ans à compter de la caducité du Contrat pour quelque cause que ce soit.

# Article 18 - Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre des Documents de Financement est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

# Article 19 - Impôts – taxes – frais

Tous droits, impôts et taxes présents ou futurs de quelque nature que ce soit et plus généralement tous frais afférents au présent Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge de l’Emprunteur.

# Article 20 - Notifications

Toutes les notifications et correspondances relatives au présent Contrat seront faites par écrit et envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, pour chaque Partie, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou toute autre adresse, mail, ou nom de service ou de responsable qu’une partie aura indiqué à l’autre :

Nom : [Nom de l'association]

Adresse : [Adresse de l'association]

Attention : [Contact de l'association]

Email : [Email de l'association]

Téléphone : [Téléphone de l'association]

Nom : [Nom caisse de dépôt]

Adresse : [Adresse caisse de dépôt]

Attention : [Contact caisse de dépôt]

Email : [Email caisse de dépôt]

Téléphone : [Téléphone caisse de dépôt]

# Article 21 Exercice des droits

21.1Le fait pour l’une ou l’autre des Parties de ne pas exercer ou de tarder à exercer un quelconque droit qui lui est conféré par les présentes ou l’exercice partiel d’un droit, ne pourra constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s’agit.

21.2Les droits et recours stipulés dans le présent Contrat sont cumulatifs et non exclusifs de tous droits et recours prévus par la loi.

# Article 22 - Cession

22.1L’Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l’un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans avoir au préalable obtenu l’accord écrit du Prêteur.

22.2Le Prêteur pourra, après avoir informé l’Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent Contrat.

Article 23 - Indivisibilité

23.1Si l’une des clauses ou stipulations du présent Contrat devait être tenue en tout ou partie pour non valable ou déclarée comme telle en application d’un texte législatif ou réglementaire ou par la suite d’une décision définitive d’une juridiction compétente, elle serait dans ce cas réputée ne pas exister.

23.2La validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres clauses ne seront pas affectées de ce fait.

# Article 24 - Convention de preuve

24.1 Chacune des parties au Contrat reconnaît (a) avoir pris connaissance des conditions d’utilisation de la solution de signature électronique utilisée pour la signature du Contrat et les avoir acceptées et (b) que le service proposé par ladite plateforme met en œuvre une signature électronique.

24.2 Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte que la signature électronique du Contrat corresponde à un degré́ de fiabilité́ suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Contrat auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité́ et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

24.3Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par la plateforme utilisée pour la signature du Contrat et de l’ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité́ et d'intégrité au sens des dispositions de l’article 1379 du Code civil.

24.4 Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte que l’horodatage du Contrat et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au Contrat.

24.5 Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du Contrat par la plateforme utilisée pour la signature du Contrat et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres parties au Contrat.

24.6 Le présent Article constitue une convention de preuve conformément à l’article 1368 du Code Civil.

# Article 25 - Loi applicable – Juridiction compétente

25.1 Le présent Contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

25.2 Tout différend entre les Parties au Contrat quant à son interprétation ou son exécution sera porté devant les tribunaux compétents du ressort des juridictions de second degré de **[Ville].**

**Fait à : [Lieu signature]**

**Le : [Date signature]**

**En deux exemplaires originaux**

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Prêteur**  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** | **Pour l’Emprunteur**  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |

**ANNEXE 1**

**BUSINESS PLAN**

**ANNEXE 2**

**MODELE DE DEMANDE DE TIRAGE DEMANDE DE TIRAGE**

**De : [Nom de l'association]**

**A : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

56, rue de Lille

75007 PARIS

En date du : [Date demande]

**Objet : demande de tirage**

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence au contrat de prêt subordonné d’un montant maximum en principal de [*montant à compléter*] conclu le [date conclusion] entre (i) la Caisse des Dépôts en qualité de Prêteur et (ii) [*dénomination de l’Emprunteur*] en qualité d’Emprunteur (le ***Contrat de Prêt Subordonné***).

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Prêt Subordonné.

Nous souhaitons effectuer un Tirage au titre du Prêt aux conditions suivantes :

Date de tirage proposée : [Date de tirage] (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant)

Devise du tirage : Euros

Montant du tirage : [Montant du tirage]

Le produit du Tirage doit être crédité sur le compte bancaire dont les coordonnées sont les suivantes : [Coordonnées bancaires].

En application des stipulations de l’article 4.2 (*Conditions suspensives au Tirage*) du Contrat de Prêt Subordonné, nous vous déclarons et garantissons, en notre qualité d’Emprunteur, qu’à la date des présentes :

(i) aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel n'est en cours ou n'est susceptible de survenir à raison de la mise à disposition du Tirage ;

(ii) les déclarations faites par l’Emprunteur à l’Article 9, demeurent exactes dans toutes leurs stipulations ; et

(iii) l’Emprunteurn'est pas en situation d’impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur au titre de tout autre contrat de prêt conclu avec le Prêteur.

En application des stipulations de l’article 4.2 (*Conditions suspensives au Tirage)* du Contrat de Prêt Subordonné, nous vous déclarons et garantissons, en notre qualité d’Emprunteur, qu’à la date de mise à disposition du Tirage :

(i) aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel ne sera en cours ou ne sera susceptible de survenir à raison de la mise à disposition du Tirage ;

(ii) les déclarations faites par l’Emprunteur à l’Article 9, seront exactes dans toutes leurs stipulations ;

(iii) l’Emprunteur ne sera pas en situation d’impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur au titre de tout autre contrat de prêt conclu avec le Prêteur ;

Le présent Tirage sera utilisé conformément aux stipulations du Contrat.

La présente demande de Tirage est irrévocable.

..........................................

Signataire habilité pour [*l'Emprunteur*]

[Identité du représentant de l’Emprunteur]

[Qualité du représentant de l’Emprunteur]

**ANNEXE 3**

**TABLEAU D’AMORTISSEMENT ET ECHEANCIER DE PAIEMENT DES INTERETS**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Capital emprunté** | | **Nb. échéances** | | **Périodicité** | | **Date 1ière éch.** | | **Taux fixe** | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| **Date** | **Intérêts fixes** | | **Amortissement** | | **Échéances** | | **CRD** | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |  | |

**ANNEXE 4**

**RIB DU COMPTE BANCAIRE DE L’EMPRUNTEUR ET COPIE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**ANNEXE 5**

**MODELES D’ATTESTATIONS A FOURNIR A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES**

**4.1 b) Modèle de délibération dans le cas où l’Emprunteur est une association**

**Association** [dénomination de l’Association]

**Siège social :** [à compléter]

**[déclarée à la Préfecture de Police de** [Ville] **sous le numéro** [numéro]]

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU** [date à compléter]

L’an [année en lettres], le [date et heure]

Les membres de l’Association [dénomination de l’Association] se sont réunis en assemblée générale dans les locaux de [adresse] sur convocation faite par [le Président / le Conseil d’administration][[1]](#footnote-1).

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les membres de l'Association présents ou représentés.

M. [Nom prénom] préside la séance en sa qualité de [qualité]. [[2]](#footnote-2)

La feuille de présence certifiée exacte et sincère par le Président de séance permet de constater que [tous les membres/la majorité des membres] de l’Association sont présents ou représentés et que, en conséquence, l’assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau les documents suivants :

* La feuille de présence,
* le texte des résolutions proposées,
* un exemplaire des statuts [et le règlement intérieur] de l’Association,
* le projet de contrat de prêt subordonné devant être conclu par l’Association avec la Caisse des dépôts et consignations (la « **CDC** ») (le « **Contrat de Prêt** ») aux termes duquel la CDC accepte de mettre à la disposition de l’Association un financement d’un montant total en principal de [montant à compléter] ayant pour objet [à compléter] (le « **Prêt** »)

Puis le Président rappelle ensuite que l’assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

* [le cas échéant, présentation et autorisation des projets financés par le Prêt],[[3]](#footnote-3)
* examen et approbation du projet de Contrat de Prêt, de la Clause d’Intérêt Participatif ; autorisation à donner au Président,
* examen et approbation de la stratégie de financement de l’Association ;
* Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Président offre ensuite la parole aux membres de l'assemblée.   
Préalablement à l’examen de l’ordre du jour, l’assemblée reconnaît, en tant que de besoin la validité de la convocation de la présente réunion.   
Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.   
[le cas échéant, introduire une première résolution ayant pour objet la présentation et l’autorisation des projets financés par le Prêt]

**1.1 PREMIERE RESOLUTION**

L’assemblée générale, après avoir pris connaissance des termes et conditions du projet de Contrat de Prêt,

**prend acte** que le Prêt aura les caractéristiques suivantes, conformément au Contrat de Prêt :

* *Montant maximum en principal* : [Montant du prêt] euros
* *Conditions et Période de Tirage : tirage unique pendant une période de 12 mois à compter de la date de signature du Contrat de Prêt, sous réserve de la satisfaction des conditions préalables prévues au Contrat de Prêt*
* *Durée* : [Durée Tirage] ans
* *Intérêt Fixe* : [Taux intérêt] %
* *Période d’Intérêt* : [Période d’intérêt] mois
* *Date de Paiement d’Intérêt* : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre
* *Amortissement : trimestriellement à compter du [Première date d’amortissement] conformément au tableau d’amortissement figurant en annexe au Contrat de Prêt*
* *Date d’Amortissement* : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre

**décide :**

* d’approuver l’ensemble des stipulations du projet de Contrat de Prêt, tel que ce projet leur est soumis ;
* d’approuver, en tant que de besoin, la Clause d’Intérêt Participatif ;
* d’approuver et autoriser le recours au Prêt ; et
* d’approuver et autoriser la conclusion par l’Association dudit Contrat de Prêt en qualité d’Emprunteur, ainsi que de tout autre document dont la signature s’avèrerait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de Prêt notamment toutes attestations, déclarations, lettres de commissions, de TEG ou de demande de mise à disposition du Prêt ;

donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au Président de l’Association, ou à toute personne qu’il se substituerait, à l’effet de signer le Contrat de Prêt, ainsi que tous les documents accessoires à la signature ou à l’exécution du Contrat de Prêt notamment toutes attestations, déclarations, lettres de commissions, de TEG ou de demande de mise à disposition du Prêt.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l’unanimité.**

**1.2 DEUXIÈME RESOLUTION**

[*examen et approbation de la stratégie de financement de l’Association devant intégrer la mobilisation d’autres sources de financement que le Prêt – à rédiger par l’Emprunteur selon la stratégie envisagée*]

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l’unanimité.**

**1.3 TROISIÈME RESOLUTION**

L’assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l’original, d’une copie ou d’un extrait du présent procès-verbal à l’effet d’accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu’il appartiendra.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l’unanimité.**

Plus rien n’étant à l’ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président de séance et un membre de l’Association.

**M.** [Nom prénom]

Président de séance

**M.** [Nom prénom]

Membre

**4.1 c) Spécimen de signature**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom, prénom | Mandat / Fonction | Signature |
|  |  |  |
|  |  |  |

**4.1 i)**

Destinataire : Caisse des Dépôts et Consignations

De : [Nom de l'association]

Date : [Date]

Objet : Attestation requise comme condition suspensive à la signature du Contrat de Prêt Subordonné (tel que défini ci-après)

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence au contrat de prêt subordonné d’un montant maximum en principal de [Montant prêt en chiffres] devant être conclu le [Date conclusion prêt] entre (i) la Caisse des Dépôts en qualité de Prêteur et (ii [Nom de l'association] en qualité d’Emprunteur (le « **Contrat de Prêt Subordonné** »).

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Prêt Subordonné.

En application des stipulations de l’article 4.1 (*Conditions suspensives à la signature du Contrat*) du Contrat de Prêt Subordonné, nous vous déclarons et garantissons, en notre qualité d’Emprunteur, qu’au jour de la signature du Contrat de Prêt Subordonné, aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel n’est en cours ou ne résulterait de la signature du Contrat.

Nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos salutations distinguées.

Date : [Date]

Au nom et pour le compte de [Nom de l'association]

[Identité du représentant de l’Emprunteur]

[Qualité du représentant de l’Emprunteur]

**ANNEXE 6**

**LETTRE DE TEG**

[Ville], le [Date]

**A :** [Nom de l'association]

**Objet : Lettre TEG relative au contrat de prêt subordonné en date du [jour ; mois ; date] conclu entre [raison sociale de l'emprunteur] en qualité d'emprunteur et la Caisse des Dépôts en qualité de prêteur ("Le contrat")**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au Contrat, article 7.3.

Les termes et expressions employés dans la présente lettre ont, sauf indication contraire le sens qui leur est attribué dans le Contrat.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L.313-4 du Code Monétaire et financier, lesquels renvoient aux dispositions des articles L. 314-1 à L.314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation et conformément à l'article [n° de l'article du contrat] du Contrat, veuillez trouver ci-après le taux effectif global applicable au prêt.

Nous vous précisons que le taux effectif global résultant des termes du Contrat ne peut être déterminé avec exactitude à la date des présentes pour toute la durée du Contrat, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte expressément en apposant sa signature sur un exemplaire de la présente lettre.

Cependant, à titre d'exemple seulement et sans que ce taux n'engage les parties de quelque façon que ce soit pour l'avenir, il est précisé que le taux effectif global applicable, calculé en base nombre de jours exacts/365 ressortirait à la date de signature du contrat à :

[taux d’intérêt en chiffres] % [taux d’intérêt en lettres]

Le taux périodique annuel serait de [taux d’intérêt en chiffres] %.  
 Le taux ci-dessus est donné à titre indicatif et pour information seulement, en se basant sur les hypothèses suivantes :

(a) Le versement sera réalisé en Euros selon l'échéancier de tirages reproduit en bas de la présente communiqué par l'Emprunteur

(b) Les périodes d'intérêts sont d'une période de 1 an s'agissant de l'intérêt fixe et de l'intérêt participatif ;

(c) Le Prêt :

* fait l'objet d'un amortissement tel que présenté dans l'annexe 2 "Tableau d'amortissement et échéancier de paiement des intérêts"
* porte rémunération :
  + - * d'une part au taux fixe de [taux d’intérêt] %
      * et d'autre part, d'un montant participatif tel que présenté dans l'annexe 3   
        "Tableau d'amortissement et échéancier de paiement des intérêts"
* ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement anticipé volontaire ou obligatoire
* sera intégralement remboursé à sa Date d'Echéance Finale

(d) En tenant compte d'une estimation de tous les frais, commissions et rémunération de toute nature, directs ou indirects, qui sont dus à la Caisse des Dépôts au titre du Contrat et en partant de l'hypothèse que lesdits frais, commissions et rémunération resteront fixes et qu'ils s'appliqueront jusqu'au terme du Contrat.

La présente lettre fait partie intégrante du Contrat. Cette lettre est soumise au droit français.

Tout différent relatif à la présente lettre sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de [Ville].

Nous vous prions de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les termes de la présente lettre en nous en retournant un des deux exemplaires ci-joint dûment approuvé et contresigné.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Banque des Territoires**

Direction Régionale [Région]

Représentée par : [Représentation banque des territoires]

**Pour accord :**

Signature

**Association** [Nom de l'association]

Représentée par : [Représentant association]

**Pour accord :**

Signature

*suivi de la mention "Bon pour accord"*

**Echéancier versements**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Date | Montants |
| Date d’effet du contrat |  |  |
| Versement 1 |  |  |
| Versement 2 |  |  |
| Versement 3 |  |  |
| Versement 4 |  |  |
| Versement 5 |  |  |

1. Selon les statuts [↑](#footnote-ref-1)
2. En général, le Président du Conseil d’administration [↑](#footnote-ref-2)
3. Non applicable a priori en cas de financement corporate [↑](#footnote-ref-3)